



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE AU POSTULAT

|               |                                                                                                                      |                                                |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Auteur</b> | Aurélie Pont, suppl. (PS/GC), Frédéric Wuest (PLR/FDP), Romaine Duc-Bonvin, suppl. (Le Centre) et Blaise Melly (UDC) |                                                |
| <b>Objet</b>  | Création d'un Fonds cantonal d'aide aux victimes des intempéries de l'été 2024                                       |                                                |
| <b>Date</b>   | 09.09.2024                                                                                                           |                                                |
| <b>Numéro</b> | 2024.09.212                                                                                                          | <i>en collaboration avec le DSIS et le DEF</i> |

Les postulants demandent de mettre en place, de manière rapide et efficace, un Fonds cantonal d'aide aux victimes des intempéries survenues en été 2024 (personnes physiques et morales ainsi que collectivités publiques).

Des mécanismes d'indemnisation des dommages pour les particuliers existent. Le Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles verse des indemnités à fonds perdus aux personnes physiques et aux corporations en cas de dommages causés par des phénomènes naturels extraordinaires, contre lesquels il est impossible de s'assurer. Ce fonds étudie également si une entrée en matière sur les coûts résiduels est possible dans le cas où les objets étaient assurés (par exemple prise en charge des franchises) et dans les cas où les objets assurables n'étaient pas assurés.

L'aide du Fonds suisse est complétée par l'aide cantonale prévue à l'article 2 du règlement concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie romande (RFdna). En sus peut être aussi octroyée l'aide prévue par l'article 33 de loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPEEX). Les montants nécessaires à l'aide selon l'art. 33 LPEEX sont en principe prélevés sur le fonds de secours destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables prévu par la législation sur l'utilisation des forces hydrauliques. L'aide complémentaire cantonale en application de la LPEEX est gérée par la Commission de gestion du fonds de secours (Cogefos). Elle est traitée dans le cadre de la demande effectuée auprès du Fonds suisse et peut être versée en cas de décisions positives du Fonds suisse.

Les particuliers sont aussi aidés sur demande par les organismes d'entraides. Ces derniers interviennent par des contributions subsidiaires aux autres sources de financement. On peut citer la Chaîne du Bonheur, la Croix-Rouge, Caritas, etc. Les contributions concernent des coûts transitoires comme des frais d'hébergement ou de déplacements sur une durée de 6 mois et des coûts restants pour les frais de réparation des dommages et des frais de remplacement. Les communes se chargent de collecter les demandes. Les critères d'octroi sont propres à chaque organisme.

Pour les entreprises et collectivités publiques, les assurances privées proposent des produits pour permettre aux entreprises de se prémunir contre les dégâts occasionnés par des événements du type des intempéries. Les entreprises qui ont dû arrêter leur exploitation ont pu bénéficier des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Pour les PME dont l'existence est menacée, les possibilités usuelles de soutien au travers des moyens du Centre de cautionnement et de financement (CCF), essentiellement sous forme de crédits relais, sont susceptibles d'être activées, et contribuent à la sauvegarde des activités pour les entreprises les plus fragiles.

La législation cantonale prévoit différents mécanismes de subventionnement pour les communes, notamment pour la prise en charge des frais d'intervention et des dommages causés aux routes et aux aménagements de cours d'eau. Elle prévoit également qu'une partie des frais peut être prise en charge par l'Etat, sur décision du Conseil d'Etat, lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes des charges exceptionnellement lourdes.

Les organismes d'entraides interviennent aussi sous certaines conditions en faveur des petites entreprises et des collectivités publiques par des contributions subsidiaires aux autres sources de financement. Les contributions concernent les frais de réparation des dommages et de remplacement des bâtiments et du mobilier. La perte d'exploitation peut également faire l'objet d'une demande pour coûts restants. L'aide vise à contribuer à la reprise ou au rétablissement d'une vie normale à la suite des intempéries. Les communes se chargent de collecter les demandes.

Ces différentes structures d'aides ayant fait leur preuve par le passé, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à cette organisation à ce stade. Si des situations extrêmes devaient subsister, une nouvelle analyse pourrait avoir lieu et aboutir à la prise en considération de cas de rigueur. Les enseignements tirés de ces événements des intempéries 2024 donneront lieu par la suite à un examen en vue, si nécessaire, d'une adaptation de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPEEX) révisée en 2019.

Il est proposé le rejet de ce postulat.

Conséquences financières en francs :       Aucune

Conséquences sur le personnel en EPT :   Aucune

Conséquences sur la RPT :   Aucune

Conséquences sur la bureaucratie :   Aucune

**Lieu, date**       Sion, le 25 septembre 2024